



COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU 25 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre vingt-cinq septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la **Communauté Bray-Eawy** s'est réuni à la salle de Neuville-Ferrières, sous la présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc./Abs.	Pouvoir
ARDOUVAL	GOMES	Laurent	T	X		
	GRUBER	Jean	S			
AUVILLIERS	VAN DAMME	Eric	T		Excusé	
	LEGOIS	Anny	S		X	
BELLENCOMBRE	PREVOST	Thierry	T	X		
	LEROY	Sophie	S			
BOSC-BERENGER	MICHAUT	Nathalie	T	X		
	BOSVAL	Aurélien	S			
BOSC-MESNIL	BATTEMENT	François	T		X	
	LOUART	Alain	S		X	
BOUELLES	COBERT	Gilles	T	X		
	TRESO	François	S			
BRADIANCOURT	ROUSSELIN	Romain	T	X		
	GAUTIER	Alain	S			
BULLY	COSSARD	Christian	T	X		
	DURULE	Yveline	T	X		
CALLENGEVILLE	PELTIER	Philippe	T		Excusé	
	JACQUET	Pierre	S	X		
CRITOT	LHERMITTE	Isabelle	T	X		
	DROUET	Béatrice	S			
ESCLAVELLES	GUÉVILLE	Denis	T	X		
	CLÉMENT	Jean-Marc	S			
FESQUES	LUCAS	Guy	T	X		
	BERTHE	Maurice	S			
FLAMETS-FRETILS	ASSEGOND	Eric	T	X		
	BEUVIN	Alice	S			
FONTAINE-EN-BRAY	NAMMOUR	Fouad	T	X		
	DEBEAUVAIS	Benoît	S			
FRESLES	LEVEQUE	Patrick	T	X		
	LEVON	Sylvain	S			
GRAVAL	BOURGUIGNON	Xavier	T	X		
	GRANDSIRE	Marie-Laure	S			
LA CRIQUE	VACHER	Jacques	T	X		
	COQUATRIX	Christophe	S			
LES GRANDES-VENTES	BERTRAND	Nicolas	T	X		P
	PREVOST	Edwige	T		X	
	HOUSARD	Serge	T	X		
	HENRY	Séverine	T		Excusée	Pouvoir à M. BERTRAND
LES VENTES-SAINT-REMY	DECLERCQ	Sébastien	T	X		
	ELIOT	Vincent	S			
LUCY	VIEUXBLED	Christophe	T	X		
	GROGNIER	Florence	S			
MASSY	DUCLOS	Didier	T	X		
	CANU	Nicolas	S			
MATHONVILLE	PONTY	Jean-Jacques	T	X		
	RICO	Sandrine	S			
MAUCOMBLE	BACHELOT	Léon	T	X		
	LEFRANÇOIS	Nathalie	S			
MENONVAL	DEHEDIN	Michel	T	X		
	BONNET DE VALLEVILLE	Gérard	S			
MESNIERES EN BRAY	MINEL	Dany	T		Excusé	Pouvoir à Mme CAUVET
	CAUVET	Brigitte	T	X		P

MESNIL-FOLLEMPRISE	BATTEMENT	Eric	T	X		
	SECRET	François	S			
MONTEROLIER	HUNKELER	Hervé	T		Excusé	
	PIERRE	Joël	S		Excusé	
MORTEMER	VAN HULLE	Daniel	T	X		
	LEFEBVRE	Hervé	S			
NESLE-HODENG	CANAC	Amélie	T		X	
	CASEZ	Céline	S		X	
NEUFBOSC	PAYEN	Edwige	T	X		
	LEHOUX	Nicolas	S			
NEUFCHATEL-EN-BRAY	LEFRANÇOIS	Xavier	T	X		
	DUVIVIER	Nathalie	T		Excusée	
	DUVAL	Bernard	T		X	
	LE JUEZ	Raymonde	T	X		
	TROUDE	Michel	T		Excusé	Pouvoir à M. CLAEYS
	DUPUIS	Arlette	T	X		
	CLAEYS	Dominique	T	X		P
	VARLET	Danielle	T	X		
	CAUCHETIEZ	Patrice	T		X	
	DUNET	Alexandra	T	X		
NEUVILLE-FERRIERES	LACAILLE	Joël	T	X		
	GUÉRARD	Hervé	T		Excusé	
POMMEREVAL	CRISTIEN	Catherine	S	X		
	TOURNEUR	Sophie	T		X	
QUIEVRECOURT	DECORDE	Thierry	S		X	
	CHEMIN	Philippe	T		X	
ROCQUEMONT	FERMENT	Chantal	S		X	
	LEFEBVRE	Christian	T		Excusé	Pouvoir à M. GAUTHIER
ROSAY	GAUTHIER	Jean-Pierre	T	X		P
	LAURENCE	Joëlle	T	X		
SAINT GERMAIN SUR EAULNE	LIBERGE	Sébastien	S			
	CREVEL	Yves	T		Excusé	
SAINT MARTIN L'HORTHIER	VERHAEGEN	Caroline	S	X		
	BEAUVAL	Manuel	T		X	
SAINT MARTIN OSMONVILLE	LEROUX	Franck	S			
	HAIMONET	Carole	T	X (jusqu'à 19h55, avant le vote des délibération)		P
SAINT SAIRE	CHEVAL	Serge	T		Excusé	Pouvoir à Mme HAIMONET
	DUVAL	Maryse	T	X		
SAINTE BEUVE EN RIVIERE	LAHAYE	Michel	S			
	BRUCHET	Bernard	T		Excusé	
SAINTE GENEVIEVE EN BRAY	LEFEBVRE	Pascal	S		X	
	GRESSIER	Robert	T	X		
SAINT-HELLIER	BOTTIN	Anthony	S			
	LUCAS	Alain	T	X		
SAINT-SAËNS	BAUDRY	Francine	S			
	HUNKELER	Karine	T	X		P
	FRELAUT	Gilles	T	X		P
	ÉLIE	Mireille	T		Excusée	Pouvoir à M. FRELAUT
	TACCONI	Pascal	T		Excusé	Pouvoir à Mme HUNKELER
	CATEL	Sabrina	T		X	
SOMMERY	HUCHER	Jacky	T		X	
	BAILLEUL	Frédéric	T	X		
VATIERVILLE	CRETON	Marie-France	S			
	BÉNARD	Daniel	T	X		
	HEUDE	Micheline	S			

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 68

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS : 47

DÉLÉGUÉS VOTANTS : 54

Environnement

Rapport Ordures Ménagères 2023

Vu les articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 11 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 12 septembre 2024 ;

Considérant

Que conformément aux articles D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, les collectivités en charge du service public de la prévention et de la gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés dans un délai de 9 mois au plus tard à compter de la clôture de l'exercice concerné.

La présentation du rapport annuel sur le service public d'élimination des déchets pour l'année 2023.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : De valider le rapport annuel sur le service public d'élimination des déchets au titre de l'année 2023.

Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.541-10 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu la compétence obligatoire de gestion des déchets exercée par la Communauté Bray-Eawy substituée de plein droit, pour l'exercice des compétences, aux Communautés de Communes du pays Neufchâtelois et de Saint Saëns-Porte de Bray,

Vu l'avis favorable de la commission environnement en date du 12 septembre 2024 ;

Considérant

Qu'en application de l'article L.541-10-1 4° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les déchets issus des produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), la prévention et la gestion des déchets de PMCB doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

La filière PMCB s'organise en deux catégories :

- La catégorie 1 concerne les produits et matériaux dits « inertes », à base de minéraux à l'exception du plâtre, du verre et des laines minérales ;
- La catégorie 2 concerne les produits et matériaux dits « non inertes » à base d'autres matériaux tels que le bois, le métal, le verre, le plâtre, les laines minérales...

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de PMCB adopté par l'arrêté interministériel du 10 juin 2022 fixe pour l'année 2024 des objectifs de taux de collecte séparée de 82% pour la catégorie 1 et 53% pour la catégorie 2, de taux de valorisation des déchets PMCB collectés séparément de 77% pour la catégorie 1 et 48% pour la catégorie 2 et de taux de recyclage de 35% pour la catégorie 1 et 39% pour la catégorie 2.

Ecomaison, Ecominéro et Valobat ont été agréés chacun par arrêté du 30 septembre 2022 et Valdélia a été agréé par arrêté en date du 6 octobre 2022. A ce titre, Ecominéro et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 1 et Ecomaison, Valdélia et Valobat prennent en charge la gestion des déchets de PMCB sur le périmètre de la catégorie 2. Les éco-organismes prennent en charge les flux constitutifs des déchets issus de PMCB au prorata

des quantités (en masse) de PMCB mis sur le marché par les producteurs ayant transféré leurs obligations de REP à chacun des éco-organismes par famille de produits. La coordination administrative entre les collectivités territoriales et les éco-organismes est assurée par l'OCAB (organisme coordonnateur agréé bâtiment) (arrêté février 2023).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *de conclure le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les quatre éco-organismes précités.*

Le contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets issus de PMCB, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des PMCB usagés, de la communication et de l'accueil des professionnels.

Article 2 : *d'autoriser Monsieur Le Président à signer le contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de produits et matériaux de construction du bâtiment.*

Administration Générale

Délibération de principe relative au renouvellement de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique intercommunal Aqua Bray – lancement de la procédure

Vu les articles L.1411-1 et suivants et articles R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.1121-1, L.3000-1 et suivants du code de la commande publique ;

Vu les articles R.3111-1 et suivants, et notamment les dispositions des articles R.3123-14 et R.3124-2 du code de la commande publique ;

Vu les statuts de la communauté de communes approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 3 juillet 2024 et régulièrement convoqué ;

Vu le rapport de présentation ci-annexé ;

Monsieur le Président explique que :

En application des articles L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est invité à délibérer sur le principe de la délégation de service public pour l'exploitation et la gestion du centre aquatique intercommunal AQUA BRAY, et précisément son renouvellement à compter du 8 juillet 2025, au vu du rapport de présentation ci-annexé contenant notamment les caractéristiques des prestations du contrat de délégation de service public.

Le rapport de présentation visé à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales a été régulièrement adressé aux Conseillers cinq jours avant le présent conseil.

Le Comité Social Territorial a été régulièrement saisi et a exprimé un avis favorable le 3 juillet 2024.

Aussi, la présente assemblée délibérante doit :

- Se prononcer sur le principe du renouvellement de la délégation de service public à compter du 8 juillet 2025 pour une durée de cinq (5) ans ;
- Autoriser Monsieur le Président à engager et à organiser librement la procédure en application des articles L.3121-1 et suivants du code de la commande publique et notamment les articles R. 3123-14 et R.3124-2 du code de la commande publique ;
- Autoriser Monsieur le Président à limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre à trois (3) sans renoncer à sa faculté d'en admettre davantage en cas de capacités comparables ;
- Désigner Monsieur le Président, ou son représentant désigné par arrêté, en qualité d'autorité habilitée à signer le contrat, pour organiser librement toute négociation avec les soumissionnaires ayant présenté une offre afin d'en négocier les conditions au mieux des intérêts de la Communauté de communes conformément à l'article L.3124-1 du code de la commande publique et après avis de la commission telle que composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

À l'issue des négociations, Monsieur le Président saisira l'assemblée délibérante du choix du futur délégataire auquel il aura procédé conformément aux dispositions de l'article R.3124-6 du code de la commande publique, en transmettant le rapport

de la commission et notamment « la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat » (L.1411-5 du code général des collectivités territoriales).

Vu l'avis favorable du Bureau,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : *D'approuver le principe de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du centre aquatique intercommunal AQUA BRAY à compter du 8 juillet 2025 pour une durée de cinq (5) ans ;*

Article 2 : *D'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire et contenues dans le rapport de présentation annexé ;*

Article 3 : *D'autoriser Monsieur le Président à engager et à organiser librement la procédure en application des articles L.3121-1 et suivants, et notamment des articles R. 3123-14 et R.31214-2 du code de la commande publique ;*

Article 4 : *D'autoriser Monsieur le Président à limiter à trois (3) le nombre de candidats admis à présenter une offre sur la base de critères de sélection non discriminatoires, sans préjudice de sa faculté d'en admettre davantage en cas de capacités comparables ;*

Article 5 : *De désigner Monsieur le Président, ou son représentant désigné par arrêté, en qualité d'autorité habilitée à signer le contrat ;*

Article 6 : *D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, en ladite qualité à négocier librement les conditions précises du contrat de délégation de service public conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

Article 7 : *D'autoriser Monsieur le Président à signer tous actes et documents afférents à l'exécution de la présente délibération ;*

Article 8 : *D'autoriser Monsieur le Président à déclarer la procédure sans suite, ou à conclure le contrat de délégation de service public sans publicité ni mise en concurrence dans le strict cadre des dispositions de l'article R.3121-6 du code de la commande publique, le cas échéant.*

Ressources Humaines

Adhésion à la convention de participation santé souscrite par le centre de gestion / contrat-groupe « prévoyance »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 11 septembre 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 septembre 2024 ;

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation entre le Centre de gestion 76 et la MNT en date du 28 novembre 2022,

Monsieur le Président expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation

mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération » -

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

Cette aide financière mensuelle est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT.*

Article 2 : *D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de l'établissement en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».*

Article 3 : *De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion.*

Article 4 : *D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents contractuels en découlant.*

Article 5 : *D'inscrire au budget de chaque année les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.*

Mise en place de titres restaurant à destination du personnel

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L3262-1 et L3262-7 ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.124-13 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale laquelle généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale ;

Vu les règles définies par l'URSSAF ainsi que par la Commission Nationale des Titres- Restaurant (CNTR), instance nationale de régulation du système des titres-restaurant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 11 septembre 2024 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 septembre 2024 ;

Vu le règlement d'attribution des titres restaurants de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Considérant que les titres restaurant représentent des avantages à la fois :

Pour l'employeur :

- une solution de repas cofinancée par l'employeur et l'agent totalement exonérée de charges sociales et fiscales,
- un levier supplémentaire de recrutement et de fidélisation des agents,
- un moyen de renforcer l'action sociale (amélioration des conditions de vie des agents et de leurs familles sous forme d'aides et de prestations).

Pour les agents bénéficiaires :

- une aide directe à l'agent, exemptée de charges sociales,
- une augmentation du pouvoir d'achat,
- une utilisation simple et flexible des titres restaurant.

Considérant que la législation en vigueur a imposé des limites à la contribution de l'employeur dans le financement des titres restaurant : cette contribution ne peut être ni inférieure à 50% ni supérieure à 60% de la valeur faciale des titres accordés au personnel.

Considérant l'absence de système de restauration collective, en dehors du service Enfance-Jeunesse, au sein de la Communauté de Communes,

Monsieur le Président propose que le dispositif des titres restaurant soit mis en place à compter du 1^{er} janvier 2025 de la manière suivante :

Bénéficiaires des titres-restaurant :

Peuvent prétendre à l'attribution des titres restaurant, les agents exerçant leur activité à titre principal auprès de l'établissement et ce quel que soit leur statut, à savoir :

- fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non complet ou à temps partiel, en position d'activité ou en détachement dans les services de la collectivité ;
- agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'une durée minimale de trois mois consécutifs ;
- agents contractuels de droit privé (apprentis, agents en contrat aidé...);
- stagiaires sous convention bénéficiant d'une gratification obligatoire.

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres-restaurant :

- les agents employés à titre accessoire (vacataires, par exemple) ;
- les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique qui relèvent d'une législation spécifique
- les agents dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (indemnité de mission ou frais de déplacement, repas payé par l'employeur ou par un organisme de formation...).

Conditions d'attribution :

- Détermination du nombre de titres-restaurant

Le nombre de titres attribués chaque mois sera déterminé pour chaque agent à partir du nombre de pauses repas prises les jours de présence effective du mois précédent, augmenté ou diminué d'éventuelles régularisations.

Les jours de formation, de mission à l'extérieur et de télétravail sont assimilés à des jours de présence effective. Les agents absents quel qu'en soit le motif (congés annuels, autorisation spéciale d'absence, maladie...) ne bénéficient pas des titres-restaurants pour les jours d'absence.

- Pause repas

Conformément à la législation en vigueur, un agent ne pourra se voir attribuer un titre restaurant qu'à la condition d'avoir bénéficié d'une pause repas entre deux séquences de travail.

- Temps de travail journalier minimum

Un titre-restaurant ne pourra être attribué que pour chaque jour de travail où l'agent aura totalisé au moins 6 heures de travail effectif encadrant une pause repas.

Montant des titres restaurant

- Un titre restaurant d'un montant de 8 €
- Une participation de l'Etablissement à hauteur de 50% de la valeur faciale du titre (soit un coût de 4 € pour l'employeur et 4 € pour l'agent),

Modalité d'attribution des titres restaurant

- La mise en place des titres se fera de manière dématérialisée (sous forme de carte : remise en mains propres par le service Ressources Humaines, puis chargement mensuel). Ce système de carte est le plus simple et le plus flexible pour l'agent, comme pour l'Etablissement ;
- Le rechargement de la carte sera effectué sur la base des droits acquis le mois précédent.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : *D'approuver la mise en place des titres restaurant pour le personnel de la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2025, en fixant le montant de la participation et les principales modalités d'attributions tels que définis ci-dessus.*

Article 2 : *D'autoriser Monsieur le Président :*

- à lancer un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture, la gestion, la livraison de titres restaurant pour le personnel de la Communauté Bray-Eawy, en application des articles L.2124-1 et L.2124-2, L.2125-1 du R.2162-2 à R.2162-6 et R2162-12 à R2162-14 du code de la Commande Publique ;
- à signer l'accord cadre et toutes les pièces afférentes à ce dernier ;
- à relancer une nouvelle procédure si ledit accord-cadre est déclaré sans suite pour cause d'infructueuse ou pour motif d'intérêt général.

Article 3 : *D'approuver le règlement fixant les conditions détaillées d'attribution des titres restaurant annexé à la présente délibération.*

Article 4 : *De préciser que les crédits afférents au financement de cette dépense seront inscrits au budget de chaque année pour la durée l'accord cadre.*

Article 5 : *D'ajouter qu'il appartiendra à l'assemblée délibérante de revoir ces montants et modalités d'attribution le cas échéant.*

Santé

Participation au financement de l'extension de la Maison de santé Annick Bocandé – Les Grandes Ventes

Vu la LOI n°2015 -991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 lui permettant d'assurer la gestion, le développement et l'entretien de la Maison de santé du Pays Neufchâtelois au titre de ses compétences optionnelles ;

Vu la délibération n° D105 en date du 26 septembre 2018, relative au financement de la Maison Médicale de Saint -Saëns ;

Vu la délibération n°D21 en date du 22 mai 2024, relative à la validation de la maquette financière du Contrat de Territoire ;

Vu l'avis de la commission Santé en date du 11 juillet 2023

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 11 septembre 2024 ;

Considérant,

Que dans le cadre de ses compétences optionnelles, la Communauté de communes Bray-Eawy œuvre à la gestion de la Maison de santé du Pays Neufchâtelois et agit pour un accès égal et équitable aux services de soin et soin pour l'ensemble de ses administrés ;

Que dans le respect de cet objectif, la Communauté de communes Bray-Eawy a défini dans le cadre de son Projet de Territoire comme priorité et axe structurant la définition de services de qualité au bénéfice de ses habitants, dont la poursuite de son investissement dans l'offre locale d'équipements de santé ;

Que la commune des Grandes Ventes mène depuis 2023 un projet d'extension de la Maison de santé Annick Bocandé et qu'à cette fin, elle mène en étroite collaboration des médecins occupant l'équipement un projet de santé structurant pour la commune et le territoire ;

Que ce projet fait l'objet d'une inscription au Contrat de Territoire Bray-Eawy 2023 – 2027, que dans ce cadre le projet bénéficiera des subventions départementales, régionales et étatiques sous respect des conditions attendus par les différents dispositifs ;

Que parmi elles, il convient de définir un projet de santé entrant en adéquation avec les objectifs de la Charte régionale partenariale 2021-2025 pour l'accès aux soins ambulatoires en Normandie, devant être validé par l'Agence Régionale de Santé et devant être examiné en Comité opérationnel départemental, instance décisionnelle du dispositif régional ;

Qu'à ce jour, les médecins de la Maison de santé Annick Bocandé, après plusieurs échanges techniques avec l'ARS, la CPAM et les partenaires départementaux et régionaux ont constitué une association (association Ventes Eawy) afin de porter le Projet de santé et que ce dernier sera déposé à l'ARS pour examen le 13 septembre 2024 ;

Qu'en parallèle, la commune des Grandes-Ventes a recruté un assistant à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagner dans la réalisation de cette extension, en juin 2024 via l'agence Veraligne Architecture SARL, basé à Muchedent et que la commune souhaite acquérir une parcelle de 400m2 à proximité de la Maison de santé afin d'y faire construire l'extension ;

Que dans le cadre des aides demandées aux différents partenaires, la commune des Grandes Ventes sollicite une aide de la Communauté de communes Bray-Eawy d'un montant de 100 000.00 € sur le projet à l'instar des aides précédemment versées sur d'autres projets d'équipements de santé ;

Que cette aide sera versée à la commune sous respect des conditions cumulatives suivantes :

- Validation du Projet de santé présenté par les médecins par l'ARS et le Comité Opérationnel Départemental ;
- Autorisation(s) d'urbanisme afférente (s) (permis de construire et/ou autres) ;
- Notification préalable des subventions départementales et régionales ;
- Proposition d'une large plage horaire d'ouverture et d'accueil des patients par les médecins de l'association Ventes Eawy ;
- Participation s'agissant des médecins libéraux, aux activités de permanences de soins ambulatoires (par exemple, participation au secteur de garde défini par l'ARS, ou au Centre Permanent de Soins de Proximité situé au Centre Hospitalier Fernand Langlois de Neufchâtel en Bray) ;
- Application les tarifs conventionnels de secteur 1 fixés par l'assurance maladie ;
- Accueil de stagiaires pour faciliter la découverte de la pratique médicale dans un contexte opérationnel rural avec pour objectif le maintien et le développement de l'offre de soins ;

- En partenariat avec les structures existantes et les acteurs de la santé du territoire Bray-Eawy (CPTS, Maison médicale de Saint Saëns, Maison de santé du Pays Neufchâtelois), être le relais des campagnes de santé publique et proposer des actions de prévention de la santé.

M. le Président et M. Housard, élus de la commune des Grandes-Ventes, ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'attribuer une subvention de 100 000.00 € au bénéfice de la Commune des Grandes Ventes dans le cadre de son projet d'extension de la Maison de santé Annick Bocandé ;

Article 2 : D'autoriser le versement de cette subvention sous respect des conditions cumulatives listées ci-dessus ;

Article 3 : D'inscrire les crédits correspondants au Budget Primitif 2025 ;

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président ou son vice-président compétent à signer tout document et acte nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Subvention exceptionnelle d'investissement au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray pour l'acquisition d'un appareil d'échodoppler

Vu la LOI n°2015 -991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération n°2022-D42 du 6 avril 2022 ;

Considérant,

Que dans le cadre de ses compétences facultatives d'intérêt communautaire et en particulier celle de l'aide au maintien des services nécessaires à la population en milieu rural, la Communauté de Communes Bray-Eawy agit pour un accès égal et équitable aux services de soin pour l'ensemble de ses administrés ;

Que dans le respect de cet objectif, la Communauté de communes Bray-Eawy a également défini dans le cadre de son Projet de Territoire comme priorité et axe structurant la définition de services de qualité au bénéfice de ses habitants, dont la poursuite de son investissement dans l'offre locale d'équipements de santé ;

Que Le service de médecine du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray a été contraint à une fermeture temporaire depuis avril 2023, liée à l'absence de temps médical pour en assurer son fonctionnement.

Que la forte mobilisation des acteurs du territoire a permis d'élaborer un projet de réouverture du service de médecine, orienté en médecine polyvalente hospitalière, avec le recrutement d'un médecin hospitalier temps plein responsable du service et s'appuyant sur une mutualisation de temps médical avec le service de médecine interne du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

Que ce projet a nécessité une mobilisation substantielle de ressources nouvelles pour tenir compte de l'évolution de l'activité médicale envisagée (post-urgence, entrées directes, pathologies infectieuses, insuffisance cardiaque, diabète, polyopathologies, soins palliatifs, ...), qu'il s'agisse de ressources humaines ou d'équipements spécifiques.

Que concernant la création d'une consultation avancée de médecine vasculaire, constituant une offre nouvelle de proximité sur le territoire, un appareil d'échodoppler est indispensable.

Que L'acquisition de cet équipement, d'une valeur de 40 K€ TTC neuf, a fait l'objet d'une demande de subvention auprès de notre établissement public de la part du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

La nécessité pour notre territoire de voir rouvrir dans les prochaines semaines ce service grâce à un soutien financier de notre Communauté de Communes

Que cette aide sera versée au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray sous respect de la condition suivante :

- **Réouverture du service de médecine polyvalente hospitalière du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray dans les prochaines semaines ;**

M. Lefrançois et M. Lucas, membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1er : D'attribuer une subvention d'équipement d'un montant de 40 000.00 € au bénéfice du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray dans le cadre de son projet d'acquisition d'un appareil d'échodoppler pour son service de médecine polyvalente hospitalière.

Article 2 : D'autoriser le versement de cette subvention sous respect de la condition indiquée ci-dessus ;

Article 3 : De valider la Décision Modificative N° 04 suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
204181 (204) - 442 : Biens mobiliers, maté	40 000,00	021 (021) - 01 : Virement de la section de f	40 000,00
	40 000,00		40 000,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
023 (023) - 01 : Virement à la section d'inv	40 000,00		
65888 (65) - 020 : Autres	-40 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	40 000,00	Total Recettes	40 000,00

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;